



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 26801

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le départ à la retraite des personnes invalides. En effet, certains connaissent une durée de cotisation de quarante années avant même d'atteindre l'âge de soixante 60 ans et sont aussi dans l'incapacité physique de reprendre la moindre activité professionnelle. Aussi, il souhaiterait savoir si, au cours des prochaines négociations avec les partenaires sociaux dans le prolongement de la réforme des retraites menée par le Gouvernement, il entend soumettre comme proposition une possibilité pour les personnes se trouvant dans une situation d'invalidité définitive, et reconnue comme telle, d'un départ à la retraite anticipée avant l'âge de soixante ans. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

Les articles 24 et 99 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoient une possibilité de retraite anticipée pour les personnes ayant travaillé pendant une durée minimale tout en étant lourdement handicapées, avec un taux d'incapacité permanente attribué par la Cotorep d'au moins 80 %. Le décret n° 2004-232 du 17 mars 2004 définit les modalités de cette nouvelle disposition. Il permet un départ à la retraite avant soixante ans pour les personnes ayant effectué une carrière d'une durée déterminée dont une partie aura donné lieu à cotisations à leur charge. Un assuré handicapé peut partir à cinquante-cinq ans s'il justifie d'une durée d'assurance de 120 trimestres dont 100 trimestres du fait des cotisations dont il s'est acquitté. Ces durées sont d'autant plus réduites que l'âge de départ est proche de soixante ans, sans toutefois que la durée d'assurance puisse être inférieure à 80 trimestres et la durée cotisée à 60 trimestres. Ces dispositions concernent les assurés handicapés relevant du régime général de la sécurité sociale, de celui des salariés agricoles, ainsi que les travailleurs non salariés des professions agricoles, artisanales, industrielles et commerciales. Elles sont applicables aux pensions prenant effet après le 30 juin 2004. Pour améliorer le niveau des pensions des bénéficiaires de la retraite anticipée, le Gouvernement a proposé un amendement au projet de loi relatif à l'égalité des droits et des chances des handicapés en vue de créer une majoration spécifique de pension qui permettra aux assurés qui ont travaillé 120 trimestres tout en étant lourdement handicapés de bénéficier d'une pension complète. Par ailleurs, différentes dispositions en matière de sécurité sociale tiennent compte de la situation des personnes devenues inaptes au travail pour raisons de santé. Ces personnes bénéficient à soixante ans d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance du fait de la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont les conditions médicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés. En outre, il convient de rappeler que, s'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Enfin, les personnes reconnues inaptes au travail peuvent bénéficier dès soixante ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Il n'est pas envisagé de permettre à ces personnes de bénéficier de leur

retraite avant soixante ans. La négociation que les partenaires sociaux vont engager à brève échéance portera quant à elle sur la pénibilité au travail et sur les modalités de sa meilleure prise en compte.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26801

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2003, page 7926

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1462